



Motion SIF sur le fichier TES

Titres électroniques sécurisés
Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016

La Société informatique de France tient à souligner que l'instauration du nouveau fichier « titres électroniques sécurisés » (TES) prévue par le décret n° 2016-1460¹, pose de nombreuses questions techniques, éthiques et sociétales, qui nécessitent une réflexion approfondie.

L'action de l'État doit concilier de façon proportionnée les objectifs de la préservation des libertés fondamentales et de la protection des personnes, des biens et de la forme démocratique de nos institutions. La lutte contre la fraude documentaire, objet du décret TES, est une finalité dont la légitimité est incontestable. Pour autant, sa mise en œuvre ne peut être conduite de façon purement administrative, sans prise en compte des risques technologiques et sociétaux qu'elle induit. L'appréciation de ces derniers ne peut être laissée uniquement aux sous-traitants chargés de la conception du système, placés dans l'injonction paradoxale de fournir à moindre coût une solution rapidement opérationnelle. Il ne peut qu'en découler le choix d'architectures et de solutions techniques inadéquates, telle que la base centralisée dans le cas du système TES.

Les technologies ne sont pas neutres. La disponibilité de moyens d'identification biométrique de plus en plus efficaces fait peser un risque de plus en plus important sur les libertés, qui impose la création de garde-fous robustes. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 2012, a rappelé qu'un fichier administratif de « gens honnêtes » ne pouvait être créé à fin d'identification des personnes². Des garde-fous juridiques ont certes été mis en place pour limiter les finalités de TES à la seule finalité d'authentification, mais ils sont insuffisants par nature. D'une part, il est théoriquement impossible de garantir la sécurité d'une base centralisée telle que mise en œuvre au sein de TES³. De tels systèmes ont

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/INTD1619701D/jo> .

2 <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-652-dc/decision-n-2012-652-dc-du-22-mars-2012.105165.html> .

3 Déclaration du Laboratoire Spécification et Vérification (LSV) de l'ENS Paris-Saclay et du

été attaqués avec succès dans nombre de pays, y compris les plus avancés en termes de sécurité informatique. D'autre part, sur le temps long, des régimes autoritaires ont déjà, par le passé, détourné l'usage de bases créées pour des finalités initialement légitimes⁴. Ces dangers ont déjà été relevés par la CNIL⁵ et le CNNum⁶, auxquels se joint la SIF.

La science et la technologie doivent être mises au service d'un projet de société respectueux des individus. La controverse autour du fichier TES doit être l'occasion de traiter avec un regard neuf la question de l'identité et de l'authentification. Elle doit conduire à la mise en œuvre de systèmes de lutte contre la fraude documentaire s'appuyant sur des architectures à même d'interdire par nature tout détournement de finalité, selon le principe du *privacy by design*⁷.

La Société informatique de France est prête à contribuer avec toutes ses compétences à cet effort. Elle demande la prolongation du *status quo*, par la suspension de l'application du décret TES, le temps qu'une solution effective de lutte contre la fraude documentaire puisse être proposée, respectueuse tant des libertés publiques que des objectifs de rationalisation des moyens de l'État.

CNRS : « Le LSV ne connaît pas de solution technique centralisée permettant de réaliser toutes les fonctionnalités prévues par le décret tout en garantissant la confidentialité des données des citoyens », <http://www.lsv.ens-cachan.fr/> .

4 <http://www.pellegrini.cc/2016/11/la-biometrie-des-honnetes-gens-penser-le-temps-long/> .

5 <https://www.cnil.fr/fr/fichier-tes-audition-de-la-presidente-de-la-cnil-au-senat> .

6 https://cnumerique.fr/wp-content/uploads/2016/12/Avis-TES_CNNum_Web.pdf .

7 Article 25 du Règlement général sur la protection des données, <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article25> .